

LIVRET CONDITIONS STATUTAIRES PROMOTION INTERNE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
PROMOTION INTERNE – FILIÈRE ADMINISTRATIVE.....	3
PROMOTION INTERNE – FILIÈRE TECHNIQUE.....	5
PROMOTION INTERNE – FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	7
PROMOTION INTERNE – FILIÈRE MÉDICO SOCIALE	8
PROMOTION INTERNE – FILIÈRE SPORTIVE.....	9
PROMOTION INTERNE – FILIÈRE CULTURELLE.....	10
PROMOTION INTERNE – FILIÈRE ANIMATION.....	12

PRÉAMBULE

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois ou une catégorie supérieure par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie par le Président du centre de gestion après examen des dossiers de propositions dans le respect des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne instituées par lui.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier des dispositions relatives à la promotion interne.

L'autorité territoriale peut proposer à la promotion interne, selon les critères définis dans ses lignes directrices de gestion, les fonctionnaires :

- Remplissant les conditions statutaires,
- Ayant satisfait à ses obligations de formation de professionnalisation tout au long de la carrière durant les 5 dernières années.

Pour plus d'information relative à la promotion interne, nous vous invitons à consulter la dernière circulaire du CDG 28 sur la promotion interne disponible dans la base documentaire de notre site internet. Une circulaire est publiée chaque année.

PROMOTION INTERNE – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE Catégorie C	RÉDACTEUR Catégorie B Art. 7 et 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier Art. 4 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010	Après examen professionnel prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret 95-25 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (adjoints administratifs assurant les fonctions de SM et fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs)	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
AJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe Catégorie C3	RÉDACTEUR Catégorie B Art. 7 et 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier Art. 4 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010	Au choix: Compter au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} ET 2 ^{ème} classe, Catégorie C2 et C3	RÉDACTEUR Catégorie B Art. 7 et 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier Art. 4 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010	Après examen professionnel (dispositif formation/promotion) : Compter 8 ans de services publics effectifs et avoir suivi la formation qualifiante du CNFPT. Au choix (dispositif transitoire jusqu'au 31/12/2027) : Compter au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 années en tant que secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants	Sans quota
ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} ET 2 ^{ème} classe, Catégorie C2 et C3	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe Catégorie B Art. 12 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier Art. 6 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010	Après examen professionnel : Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement Après examen professionnel : Justifier de 10 ans de services publics effectifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL	ATTACHÉ Catégorie A Art 5 & 6 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié	Au choix : Justifier de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Attachés territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATÉGORIE B		Au choix : Avoir exercé les fonctions de DGS d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans	
RÉDACTEUR TERRITORIAL		À compter du 21 novembre 2025 : Être en position d'activité ou de détachement et comptant au moins 4 ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général(e) de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.	
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATÉGORIE A DU CE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE (Cadre d'emplois en voie d'extinction)	ATTACHÉ Catégorie A Art 5 & 6 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par décret du 20.12.2016	Au choix : Les fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	1 Promotion pour 2 recrutements d'Attachés intervenus par promotion interne (Voir ci-dessus).
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATÉGORIE A	ADMINISTRATEUR Catégorie A Art 5 & 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié	Après examen professionnel du CNFPT Et Avoir occupé, pendant 6 ans au moins, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants énumérés au (1).	Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.
ATTACHÉ PRINCIPAL & DIRECTEUR TERRITORIAL & CONSEILLER DES APS Principaux 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Catégorie A	ADMINISTRATEUR Catégorie A Art 5 & 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié	Après l'examen professionnel du CNFPT et avoir au 1 ^{er} janvier de l'année, 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade en position d'activité ou de détachement. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au (1).	

(1)

- _ Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- _ Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- _ Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,
- _ Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- _ Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région,
- _ Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- _ Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- _ Emplois créés en application de l'article 6-1 (futurs « statuts d'emplois ») de la loi du 26/01/1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

PROMOTION INTERNE – FILIÈRE TECHNIQUE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX de 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe OU CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM Catégorie C2 ou C3	AGENT DE MAÎTRISE Catégorie C Art 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié	Au choix : avoir au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.	NEANT
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX OU CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM Catégorie C1, C2 ou C3	AGENT DE MAÎTRISE Catégorie C Art 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié	Après examen professionnel : -avoir au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques -avoir au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1 Promotion pour 2 recrutements d'Agent de Maîtrise par promotion interne prononcée au titre de celle indiquée ci-dessus
GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE Catégorie C	TECHNICIEN TERRITORIAL Catégorie B Art 7 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010	Au choix : Avoir au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe OU ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT Catégorie C		Au choix : Avoir au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe & ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAL DE 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement Catégorie C	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe Catégorie B Art 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010	Après examen professionnel organisé par un Centre de Gestion ET Qui justifie d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
AGENT DE MAÎTRISE & AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL Catégorie C	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe Catégorie B Art 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010	Après examen professionnel organisé par un Centre de Gestion ET Qui justifie d'au moins 8 ans de services effectifs , en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX Catégorie B	INGENIEUR Catégorie A Art 10 et 11 Décret no 2016-201 du 26 février 2016	Après examen professionnel et qui justifie de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. Ou Après examen professionnel et seul de leur grade, qui dirige depuis au moins 2 ans, la totalité des services techniques des communes ou EPCI de moins de 20 000 habitants, dans lesquelles il n'existe pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe Catégorie B	INGENIEUR Catégorie A Décret no 2016-201 du 26 février 2016	Au choix : justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} ou de 1 ^{ère} classe.	
INGENIEUR Catégorie A	INGENIEUR EN CHEF Catégorie A Art.7 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016	Après examen professionnel organisé par le CNFPT : + Compter 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au ci-dessous ; Ou Après examen professionnel organisé par le CNFPT : + Compter au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants : a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40000 habitants ; f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40000 habitants ; g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ; h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ; i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.	Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

PROMOTION INTERNE – FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE Catégorie C & CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES Catégorie C	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Catégorie B Art. 6 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011	<u>Après examen professionnel</u> et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale, intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL ET CHEF DE POLICE Catégorie C	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Catégorie B Art. 5 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011	<u>Au choix</u> : Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement.	
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE Catégorie A décret n° 2006-1392 du 17/11/2006	<u>Après examen professionnel</u> et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 années au moins en qualité de chef de service de police municipale	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.

PROMOTION INTERNE – FILIÈRE MÉDICO SOCIALE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
Grades du Cadre d'emplois des ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS Catégorie A & Grades du Cadre d'emplois des ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Catégorie A	CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF Catégorie A Décret n° 2013-489 du 10/06/2013	Au choix : Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatif territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.

PROMOTION INTERNE – FILIÈRE SPORTIVE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
OPÉRATEUR QUALIFIÉ DES APS & OPÉRATEUR PRINCIPAL DES APS Catégorie C	ÉDUCATEUR DES APS Catégorie B Art. 7 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011	<u>Après examen professionnel</u> et justifier de 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives., intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
OPÉRATEUR QUALIFIÉ DES APS & OPÉRATEUR PRINCIPAL DES APS Catégorie C	ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe Catégorie B Art. 11 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011	<u>Après examen professionnel</u> et justifier de 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	
ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} classe (En attente de mise à jour du décret 92-364 sur l'appellation) Catégorie B	CONSEILLER DES APS Catégorie A Art 5 & 6 du décret n° 92-364 du 1 ^{er} avril 1992 modifié en décembre 2016	<u>Au choix</u> : les éducateurs principaux de 1 ^{re} classe qui justifient de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des A.P.S, intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion. (Personnel permanent affecté à la gestion et pratique des sports doit être supérieur à 10)

PROMOTION INTERNE – FILIÈRE CULTURELLE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINTS DU PATRIMOINE PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe <i>Catégorie C</i>	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE & DES BIBLIOTHÈQUES <i>Catégorie B</i> Art. 7 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011	Au choix: Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel.	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
ADJOINTS DU PATRIMOINE PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe <i>Catégorie B</i>	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe <i>Catégorie B</i> Art. 11 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011	Après l'examen professionnel et justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.	
ASSISTANTS DE CONSERVATION PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe <i>Catégorie B</i>	BIBLIOTHECAIRE <i>Catégorie A</i> décret n° 91-845 du 02/09/1991	Au choix: Justifier de 10 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois d'Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 Promotion pour 2 recrutements de Bibliothécaire intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
ASSISTANTS DE CONSERVATION PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe <i>Catégorie B</i>	ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE <i>Catégorie A</i> décret n° 91-843 du 02/09/1991	Au choix: Justifier de 10 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont 5 ans dans le cadre d'emplois d'Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Attachés de Conservation du Patrimoine intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion
BIBLIOTHÉCAIRE <i>Catégorie A</i>	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES <i>Catégorie A</i> décret n° 91-841 du 02/09/1991	Au choix: Justifier de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A après examen de leurs titres et références professionnelles (<i>À compter du 1.01.21</i>)	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Conservateurs de Bibliothèques intervenus par concours interne ou externe, détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
Grades du cadre d'emplois des ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE <i>Catégorie A</i>	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE <i>Catégorie A</i> Art 8 & 9 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié	Au choix: Justifier de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A.	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Conservateurs de Patrimoine intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	<p>PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Catégorie A</p> <p>Art 5 & 7 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié en 2017</p>	<p>Après examen professionnel sur une spécialité (musique, dans, art dramatique, arts plastiques) et justifier de plus de 10 ans de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.</p>	<p>1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique intervenus par concours interne ou externe, 1^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.</p>
Grades du cadre d'emplois des PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Catégorie A	<p>DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATÉGORIE Catégorie A</p> <p>Art 5 & 7 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié en 2017</p>	<p>À compter du 28.09.2017 :</p> <p>Après examen professionnel sur une spécialité (musique, dans, art dramatique, arts plastiques) et justifier de plus de 10 ans de services effectifs dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique.</p>	<p>1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique intervenus par concours interne ou externe, 1^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.</p> <p>Seuil : Les directeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat (article 2 du décret 91-855 du 02/09/91)</p>

PROMOTION INTERNE – FILIÈRE ANIMATION

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS À REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINTS D'ANIMATION PRINCIPAUX DES 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe <i>Catégorie C</i>	ANIMATEUR <i>Catégorie B</i> Art. 6 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011	Au choix: Justifier de 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, en position d'activité ou de détachement, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'Animation.	1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Animateurs intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.
ADJOINTS D'ANIMATION PRINCIPAUX DES 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe <i>Catégorie C</i>	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe <i>Catégorie B</i> Art. 10 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011	Après l'examen professionnel et Justifier de 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, en position d'activité ou de détachement, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'Animation	